

Avis juridique n° 2005-017/CC du 29/04/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de la Convention (Annexe I) sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n°2005-160/PM/CAB du 30 mars 2005 aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de Convention (Annexe I) sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu La Convention (Annexe I) susvisée ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant qu'au regard des dispositions de l'article 157 de la Constitution, la saisine du Conseil constitutionnel par lettre suscitée de Monsieur le Premier Ministre est régulière ;

Considérant que la Convention (Annexe I) sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, élaborée par les Nations Unies est soumise à la procédure de ratification par les Etats parties

Considérant que ladite Convention, tout en se référant aux textes déjà adoptés par les Nations Unies en vue de résoudre le problème de l'inégalité entre l'homme et la femme, propose des mesures et actions concrètes aux États pour accélérer la promotion des femmes sur tous les plans de la vie des nations ;

Considérant que dans son article 23, la Convention précise qu'aucune de ces dispositions ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues dans toute législation d'un Etat partie ou dans tout autre traité, accord international ou convention en vigueur ;

Considérant que la Constitution du 02 juin 1991, dans son article 1^{er}, interdit toutes discriminations notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques ou la fortune et la naissance ;

Considérant que cette convention est en adéquation avec les objectifs contenus dans le préambule et le titre I de la Constitution du 02 juin 1991 et qu'en ce sens, elle ne contient rien de contraire à la Constitution ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : la Convention (Annexe I) sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes est conforme à la Constitution du 02 juin 1991.

Article 2 : le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale